

GE_GERICHTE ACPR/410/2022 vom 2. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_410_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/410/2022 du 2 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/410/2022 del 2 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du condamné (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit, dans les dix jours (al. 1). Si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (al. 3). Le Tribunal de police statue d'office sur la validité d'une telle opposition (art. 356 al. 2 CPP). Lorsque celle-ci n'est pas valable, notamment car elle est tardive, il n'entre pas en matière (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360).

E. 3.2

Quand un envoi expédié par lettre signature n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, il est réputé notifié si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Il existe une présomption réfragable que l'employé de La Poste a dûment déposé l'avis de retrait d'un tel envoi dans la boîte aux lettres du destinataire. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve. Si le destinataire ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte aux lettres au jour attesté par le facteur, la remise est censée être intervenue en ce lieu et date. Dès lors que la non-distribution d'une invitation à retirer un pli est un fait négatif, on ne peut naturellement guère en apporter la preuve formelle. La seule possibilité, toujours envisageable, d'une erreur de La Poste ne suffit toutefois pas à renverser la présomption. Il faut au contraire qu'il existe des indices concrets d'erreur (ATF 142 IV 201 consid. 2.3 p. 204 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2021 du 16 juin 2021 consid. 1.1.2).

- 5/7 - P/6083/2021

E. 3.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 13 septembre 2021 a été expédiée par pli recommandé. D'après le suivi postal relatif à cet envoi, un avis de retrait a été déposé dans la boîte aux

lettres du recourant le 15 suivant, auquel ce dernier n'a pas donné suite. Dite ordonnance – que La Poste a retournée au Ministère public le 26 septembre 2021 – est donc réputée avoir été notifiée à son destinataire. Le recourant invoque trois anomalies dans le libellé de l'adresse de notification, propres, selon lui, à renverser cette présomption. Les deux premières n'en sont toutefois pas, puisque le code postal ("[code postal]") et la localité ("Genève") figurent bien sur la missive, de sorte que l'adresse d'expédition est complète. Il est exact que suivant le sens dans lequel on tient l'enveloppe ces deux mentions sont, tantôt visibles, tantôt non; il est toutefois aisé de distinguer l'adresse dans son intégralité, en tournant ladite enveloppe de façon approprié. Si le facteur n'y était pas parvenu, le pli aurait, du reste, été immédiatement retourné à l'expéditeur, faute de pouvoir être notifié (y compris pendant le délai de garde). L'indication "1_____/13 rue 2_____" fait référence à deux immeubles situés dans cette même rue. La mention du numéro 1_____, où vit le recourant, est exacte. En revanche, la référence au numéro 13 procède manifestement d'une inadvertance; pour autant, l'on ne voit pas que celle-ci aurait pu être source de confusion; en effet, le recourant ne prétend pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, qu'un autre A_____ résiderait dans ce dernier immeuble. Si tel avait été le cas, l'employé postal n'aurait d'ailleurs pas pu notifier le pli concerné, ne sachant auquel des homonymes il était effectivement destiné, et la missive aurait été immédiatement retournée à l'expéditeur. À cette aune, il n'existe aucun indice concret d'erreur permettant d'envisager la non-distribution de l'invitation à retirer l'ordonnance pénale. Contrairement à l'opinion du recourant, si le destinataire avait été inconnu, le facteur aurait mentionné ce fait sur l'enveloppe et coché la case "voir mention sur l'envoi". Il s'ensuit que le recourant ne peut se retrancher derrière un éventuel manquement de La Poste pour justifier le dépôt tardif de son opposition. Infondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 900.- en totalité (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/6083/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.